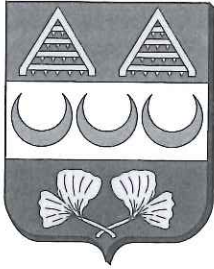


MAIRIE
DE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
2016-17

L'an deux mil seize, le jeudi 12 MAI, à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 mai 2016, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Maire.

Etaient présents : M.M. CARPENTIER, LETIERCE, VAN DEN BOSSCHE, CAUCHOIX, ASSELIN et DEMARES, MME COUVREUR
Etaient absents excusés : Mme JEAN, M. BRANCATA (procuration à Maxime CAUCHOIS) et M.M. LESUEUR et DUMONT

Secrétaire de séance : Jean-Claude DEMARES

OBJET : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – Présentation et débat sur le Projet
d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

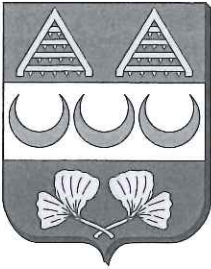
Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 4 décembre 2014, ils ont prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU.) et pour se faire ont désigné le Bureau d'Etude DLVR, 180 route de Neufchâtel à 76420 Bihorel .

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Aignan sur Ry est actuellement doté d'un plan d'occupation des sols (POS), qui est un document d'urbanisme de référence qui concerne les possibilités d'occupation des sols de notre territoire. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui est entrée en vigueur le 26 mars 2014 prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015, faute pour ces documents d'avoir été transformés en plan local d'urbanisme (PLU) avant cette date.

Cette caducité entrainerait automatiquement l'application du règlement national d'urbanisme (RNU). Toutefois la loi ALUR prévoit que si la révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, ce document reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la publication de la loi jusqu'au 26 mars 2017. Le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000 instaure le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme élément central du PLU. En effet, ce document d'urbanisme aura une empreinte écologique et environnementale sur le territoire communal.

Le PADD, cadre de référence du PLU, constitue le projet politique de développement de la commune. Il détermine les objectifs d'aménagement de la commune pour la décennie à venir en matière d'urbanisme, mais aussi en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.

MAIRIE
DE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY



Il doit être élaboré dans le respect de 3 principes fondamentaux :

- équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement.

Monsieur le Maire présente le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable tenant compte des objectifs et des enjeux issus de la phase diagnostic.

Ce document, constitue tout à la fois le projet de développement urbain pour la prochaine décennie et l'architecture générale du futur Plan Local d'Urbanisme dans ses composantes classiques que sont le Plan de zonage et le Règlement d'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par le PADD de SAINT AIGNAN SUR RY peuvent ainsi être résumées :

I – Gérer de manière cohérente les secteurs bâtis de la commune

- ☑ Favoriser la densification des parcelles déjà urbanisées
- ☑ Préconiser un développement à l'intérieur des limites actuelles en évitant d'empiéter sur la zone agricole
- ☑ Favoriser la mixité de l'habitat

II – Préserver le patrimoine bâti , végétal et naturel de la commune

- ☑ Préserver la trame végétal en particulier les haies qui marquent la limite entre l'espace naturel ou agricole,
- ☑ Préserver et protéger les mares

III – Préservé la place de l'agriculture et de l'activité artisanale

- ☑ Maintenir les secteurs agricoles,
- ☑ Permettre le développement futur des exploitations agricoles
- ☑ Permettre la pérennité des artisans et entrepreneurs,

IV – Prendre en compte les risques

- ☑ Une protection des zones inondables
- ☑ Prendre en compte les cavités souterraines et les axes de ruissellement,

Monsieur le Maire précise que le PADD a été présenté le 10 décembre 2015 à l'ensemble des personnes publiques associées et n'a pas fait l'objet d'observations négatives et d'opposition sur les options retenues. Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU qui comme l'indique Monsieur le Maire, aura une empreinte écologique et environnementale sur le territoire, le projet de développement de la commune doit faire l'objet d'un débat. A l'occasion de ce large débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD évoquées précédemment et notamment sur les points suivants :

- 1° Sur la préservation des haies et des conséquences financières de leur entretien.

MAIRIE
DE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY



- 2° - sur la confortation du bourg comme lieu de développement et la maîtrise de l'urbanisation des villages: Plusieurs conseillers soulignent la disponibilité de terrains constructibles dans le bourg mais qui reste bloquée par une rétention foncière des propriétaires concernés. Aussi, la présence de zones constructibles suffisantes dans les villages où la rétention est moins forte, permet de satisfaire les besoins des familles à la recherche de terrain à bâtir et d'accueillir de nouvelles familles. Ils s'inquiètent de ces mesures trop restrictives à l'urbanisation dans les villages qui enlèvent toute liberté aux gens désireux d'habiter à l'écart du bourg. Sur ce point, le Maire précise que le Grenelle de l'environnement préconise fortement une urbanisation centrée autour des bourgs afin d'économiser du foncier. Cependant, Saint Aignan sur Ry procède le hameau de l'Épinay où il n'est pas prévu une évolution de la population .
- 3° - sur la création d'un contexte favorable au maintien de l'agriculture en tant qu'activité économique Monsieur le Maire rappelle que la Commune veut garder son caractère rural dont le développement dépend d'abord de la présence d'une agriculture forte sur son territoire d'où la nécessité dans le futur PLU de laisser une place privilégiée à l'activité agricole.
- 4° - sur la préservation des paysages naturels, Plusieurs conseillers s'interrogent sur une possible incompatibilité entre préservation de l'espace naturel et de la qualité de nos rivières, et le développement de l'agriculture.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie
de Saint Aignan sur Ry, 12 mai 2016

Certifié conforme,

Annule et remplace délibération précédente,

Le Maire
Jean-Pierre CARPENTIER

